

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 29 avril.

*Le saisi qui propose, contre l'adjudication préparatoire, un moyen tiré des formes de la signification des placards, se rend-il non recevable à proposer ultérieurement le moyen tiré du défaut de notification du jugement d'adjudication préparatoire ? (Rés. aff.)*

*Lorsque, par l'effet d'un incident élevé par le saisi, l'adjudication définitive ne peut avoir lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire, le poursuivant peut-il lui-même, et sans le concours du juge, déterminer un nouveau jour pour l'adjudication définitive ? (Rés. aff.)*

27 novembre 1818, saisie immobilière des biens du sieur Derome.

24 juillet 1823, jugement d'adjudication préparatoire. Derome forme opposition aux poursuites, en se fondant sur ce que les placards étaient nuls, faute de contenir la profession du poursuivant.

Jugement qui le déboute de son opposition.

L'expropriation fut continuée, et l'adjudication définitive eut lieu le 18 mars 1824, par défaut, contre le saisi.

Appel par celui-ci, tant du jugement d'adjudication préparatoire que du jugement d'adjudication définitive, fondé sur ce que le premier de ces jugemens n'avait été signifié ni à avoué, ni à domicile.

Le 23 août 1824, arrêt de la Cour de Douai, qui décide que cette signification n'est point nécessaire.

Pourvoi, et le 14 février 1827, arrêt qui casse et renvoie devant la Cour d'Amiens.

Enfin, le 27 décembre 1827, arrêt de cette dernière Cour, lequel, « Considérant qu'en supposant qu'un jugement d'adjudication préparatoire dût être, à peine de nullité, notifié au saisi dans le cas où il n'aurait pas d'avoué, cette nullité n'affecterait point le jugement lui-même, mais ne regarderait que son exécution, et qu'à l'exemple des autres nullités d'actes de procédures, elle serait couverte faute d'avoir été présentée en temps utile; considérant que, dans l'espèce, par sa requête du 23 août 1823, en formant opposition à l'adjudication définitive annoncée dans le jugement d'adjudication préparatoire du 24 juillet précédent, le saisi a soutenu que les placards étaient nuls, parce qu'ils n'indiquaient pas suffisamment sa profession, mais qu'il n'a pas proposé d'autre nullité de procédure; que par conséquent il n'est plus recevable à opposer celle qui résulterait du défaut de rectification du jugement d'adjudication préparatoire.

« En ce qui touche le second moyen de nullité, consistant en ce que le poursuivant avait fixé pour l'adjudication définitive un jour différent de celui fixé par le juge;

« Considérant qu'à la vérité l'art. 706 du Code de procédure civile veut, à peine de nullité, que l'adjudication définitive ait lieu au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire; mais que cette disposition n'est pas applicable au cas où l'adjudication définitive est retardée par l'effet d'un incident élevé par le saisi; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce;

« La Cour confirme, etc. »

Le sieur Derome s'est pourvu de nouveau en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Valton a soutenu le pourvoi et s'est efforcé de prouver que l'arrêt d'Amiens juge implicitement la même question que celle sur laquelle avait statué la Cour de Douai, et qui avait donné lieu à la cassation.

« C'est toujours, a-t-il dit, la question de savoir si un jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié, qui fait ici la difficulté dominante. Cette question divise les Cours royales et la Cour de cassation: parmi les premières, les unes abordent franchement la difficulté, comme l'a fait la Cour de Douai; les autres, comme la Cour d'Amiens, se dérobent à votre censure en se jetant dans des fins de non recevoir.

« Mais la Cour d'Amiens n'aura point réussi; la question qu'elle veut en vain éloigner reparait malgré ses efforts: en effet, l'arrêt attaqué considère la signification comme une procédure postérieure au jugement d'adjudication préparatoire, et dès lors la nullité résultant du défaut de cet acte, n'est plus proposable après le délai déterminé; mais attaquer la signification d'un jugement, c'est attaquer le jugement. Dans l'espèce, quelle utilité pourrait avoir cette demande, s'il en était autrement? Ces deux actes ne peuvent être distingués; ainsi, il faut toujours revenir à se demander s'il n'était pas nécessaire que le jugement d'adjudication préparatoire fût signifié.

« En vain on oppose un acquiescement résultant de la demande en nullité formée par le saisi. Comment supposer un acquiescement à un jugement qui ne lui était point légalement connu ?

« Ainsi, il est évident que la Cour d'Amiens a cherché à éviter la question jugée par la Cour de cassation; mais elle y revient nécessairement.

« Un second moyen résulte de ce que le poursuivant a déterminé lui-même un nouveau jour pour l'adjudication définitive. Si l'article 706 du Code de procédure civile veut que ce jour soit fixé par un jugement, ce n'est point sans de graves motifs; c'est qu'en effet, le poursuivant, le plus souvent adjudicataire provisoire, a trop d'intérêt à ce que de nouveaux enchérisseurs ne lui enlèvent point son acquisition; il cherchera donc à placer l'adjudication définitive à un jour où, par l'effet de quelque circonstance antérieure, les acheteurs ne pourront être présents qu'en petit nombre.

« Un jugement antérieur n'a point changé cet état de choses, et l'on ne peut supposer que le législateur cesse de s'intéresser au saisi, parce qu'il a élevé un incident que la loi lui a permis d'élever. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que la question jugée par l'arrêt attaqué est appuyée uniquement sur une fin de non recevoir conforme à la loi;

Attendu que, dans l'espèce, c'était par le fait du saisi que le jour fixé pour l'adjudication définitive a été éloigné, et que dès lors les art. 706 et 707 du Code de procédure n'étant point applicables, n'ont pu être violés;

Rejette.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

*La promesse de payer une somme qu'on ne doit pas, mais qui est due par un tiers, constitue-t-elle un lien de droit entre celui qui l'a faite et la personne qui l'a reçue ?*

Le sieur C... avait avancé des sommes assez considérables au sieur S..., son beau-frère. Celui-ci, ne pouvant pas se libérer autrement, proposa au sieur C... de faire l'acquisition de divers immeubles dont il était propriétaire. La créance du sieur C... est liquidée à 24,516 fr., et est compensée avec le prix de la vente consentie le 4 avril 1823.

Un créancier qui était, seul avec l'acquéreur, inscrit sur le bien vendu, fait signifier une surenchère, et, pour en éviter les frais, l'acquéreur le désintéresse en lui payant environ 5000 fr.

Le vendeur avait deux filles; la plus jeune était encore mineure, mais on avait négligé de lui nommer un subrogé-tuteur. Le sieur C... fait procéder à cette nomination, afin d'opérer valablement la purge légale de son contrat de vente.

Le subrogé-tuteur nommé proteste contre sa nomination et forme une demande contre le sieur C... pour en faire prononcer la nullité. Cependant il ne suit pas sur cette action et procède même à la liquidation des droits de la mineure, qui sont reconnus s'élever à 4,082 fr.; mais il ne prend pas d'inscription pour cette mineure, aux termes de l'art. 2195 du Code civil, de manière que la propriété vendue s'est trouvée affranchie de son hypothèque légale.

Cependant, bien que le sieur C... eût payé, depuis l'acquisition, plusieurs dettes de son beau-frère, s'élevant à plus de 9000 fr., pour le soustraire à des poursuites rigoureuses et à la contrainte par corps, il déclara, devant plusieurs personnes, que sa nièce ne serait pas victime de la faute de ses tuteur et subrogé tuteur; qu'il avait doté sa sœur aînée, et que, quand la mineure se marierait elle-même, il la dédommagerait de la perte qu'elle avait faite.

La demoiselle S... fut émancipée. L'époux de sa sœur, nommé son curateur, écrivit, le 22 novembre 1825, au sieur C... pour solliciter la réalisation de ses généreuses intentions et de sa bienveillance.

Celui-ci répond le 6 décembre 1825: « J'irai à... Nous nous entretiendrons de vive voix des intérêts d'Adèle; vous pouvez compter sur la parole que j'ai donnée. L'obstination de son curateur à ne pas vouloir s'occuper de ses intérêts n'y préjudiciera pas. »

Plus tard, il paraît qu'on avait projeté de passer un acte devant un notaire; que les parties se rendirent même devant ce fonctionnaire, et ne purent s'entendre.

De là, action intentée par la demoiselle Adèle S... contre le sieur C... son oncle, en paiement de 4082 fr. qu'il a promis de payer. Dans le cours de l'instance, des créanciers du sieur S... interviennent, et de concert avec la demoiselle S..., ils demandent 1° la nullité de la vente comme frauduleuse; 2° subsidiairement la reprise de la surenchère qui avait été signifiée, et la subrogation de la de-

moiselle S... au créancier, surenchérisseur désintéressé 3° la distribution du prix; 4° la révision du compte fait lors de la vente, et la reconnaissance qu'au lieu d'être libéré de son prix, le sieur C... est reliquataire de 8000 fr. provenant d'intérêts usuraires et d'une somme payée à compte et non déduite; 5° enfin, en tous cas, la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 4082 fr. par lui promise à sa nièce.

Un jugement du 6 août 1827 rejeta les quatre premiers chefs de demande, et reconnut, que loin d'être débiteur d'une somme quelconque envers son beau-frère, le sieur C... avait payé une somme considérable au-dessus de son prix: mais le même jugement, considérant comme un commencement de preuve par écrit la lettre du 6 décembre 1825, admit la demoiselle S... à prouver que son oncle a promis de payer le montant de ses droits maternels, et donne acte au sieur C... de ce qu'il reconnaît la vérité de ce fait, même de ce qu'il déclare qu'il n'a entendu faire qu'une promesse de donation, dont on ne peut réclamer l'exécution devant les Tribunaux, et qu'il n'entend pas d'ailleurs révoquer.

Les témoins entendus déclarent que le sieur C... a promis de payer les droits maternels de sa nièce, et avait dit qu'on devait s'en rapporter à sa parole et à son honneur, et qu'il ne voulait passer aucun acte. Ces témoins ne s'expliquent pas sur l'époque assignée au paiement, que le sieur C... avait déclaré devoir être celle du mariage de sa nièce.

Le 19 février 1828, un second jugement, trouvant dans la promesse du sieur C... tous les élémens du pacte *constituta pecunie*, qu'il regarde comme conservé dans le nouveau droit par l'art. 1236 du Code, condamna le sieur C... à payer à la demoiselle Adèle S... la somme de 4082 fr., avec intérêts du jour de la demande, et en tous les dépens.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Mayet-Genetry, avocat du sieur C..., a fait d'abord remarquer qu'il n'existait de la part de son client aucune obligation civile, ou même naturelle, envers la demoiselle S..., que l'obligation prétendue contractée était sans cause; que vainement voudrait-on chercher cette cause dans le sacrifice de l'action que la mineure aurait pu avoir en nullité de l'acte de vente et en révision du compte, et dans l'abandon de l'action formée par le subrogé tuteur, de son action en nullité de sa nomination; que cette cause imaginée seulement en appel était chimérique; que rien ne l'établissait; que d'ailleurs elle aurait constitué une obligation de la part de la demoiselle S..., obligation qu'elle aurait pu violer impunément après le paiement des 4082 fr., puisque le sieur C... n'aurait eu aucun moyen d'en établir la réalité; qu'on ne pouvait voir dans une pareille promesse qu'un acte de pure libéralité qu'on n'aurait jamais obtenu d'un acquéreur étranger à la mineure. En droit, l'avocat a soutenu que le pacte *constituta pecunie* n'était pas conservé par le Code; que les premiers juges avaient mal interprété les dispositions de l'art. 1236; que cet article supposait un paiement effectué et non pas une promesse de paiement; que, dans le premier cas, la donation manuelle étant admise par le Code, tout était terminé par la tradition des espèces; que, dans le second cas, au contraire, la promesse verbale ou écrite était nulle, parce que la loi exige que les donations soient passées devant notaires, et qu'il y en ait minute.

Au reste, il établissait qu'il en était ainsi dans l'ancien droit, d'après Pothier (n° 160.—*Traité de l'action condit. indeb.*, et 462, *oblig.* Voir aussi Toullier, *Quasi contrats*, n° 62). Enfin, l'avocat faisait remarquer que par la demande elle-même on ne réclamait qu'une dette d'honneur; mais que la Cour ne pouvait statuer sur le droit; que le sieur C..., quoique payé de tous ses bienfaits par la plus noire ingratitude, ne voulait pas encore retirer sa promesse; mais qu'il ne pouvait souffrir qu'on transformât un don volontaire en une dette exigible; qu'il voulait rester avec le titre de bienfaiteur, et libre de payer la somme qu'il voulait donner au moment où il jugerait qu'il serait plus convenable de la faire dans l'intérêt de sa nièce.

M<sup>e</sup> Mater a soutenu, pour la demoiselle Adèle S..., que la promesse de payer une somme constituait un lien de droit, s'il y avait obligation naturelle ou civile de la part de celui qui avait fait cette promesse; qu'il trouvait l'obligation naturelle de C... dans sa qualité d'oncle, qui l'obligeait à prendre inscription pour elle, même à son propre préjudice, et à ne pas profiter comme acquéreur du défaut d'inscription; qu'il était inexact de dire que l'obligation n'avait pas de cause; que cette cause existait dans l'engagement qu'on avait dû prendre pour la mineure de ne pas attaquer la vente consentie au sieur C..., ni le compte établi dans le contrat; que si, dans le procès en

première instance, la demoiselle S... avait cependant exercé les actions qu'elle s'était interdites, ce n'était qu'en se joignant aux créanciers intervenans, et par conclusions subsidiaires; qu'il n'y avait pas donation, puisqu'il ne s'agissait que du paiement d'une créance reconnue appartenir à la demoiselle S...

Enfin, l'avocat termine en disant qu'une parole d'honneur est un lien peut-être plus sacré encore que celui que consacrent les lois, et que les Cours peuvent aussi imposer aux justiciables l'obligation de ne pas forfaire à l'honneur, surtout lorsque les circonstances du procès permettent d'apercevoir une cause légitime de l'engagement contracté.

M. l'avocat-général a conclu dans ce dernier sens. Il s'est appuyé notamment sur l'art. 1236 du Code civil, en déclarant qu'il ne pouvait adopter la distinction que faisait sur cet article le défenseur de l'appelant, et que, dans la pensée du législateur, la promesse de payer la dette d'un tiers équivalait au paiement: il existe dans la lettre du sieur C... et dans l'enquête, la promesse constante de son obligation. Les témoins ne disent pas que le sieur C... devait payer à titre de donation; c'est donc justement qu'il a été condamné en première instance.

La Cour, dans son audience du 6 mai, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que C... a répété devant les premiers juges, et à l'audience de la Cour, que le procès intenté n'était pas un tort de sa nièce, mais bien des seuls conseils qui l'ont guidée; que ce procès n'altérerait pas ses dispositions pour elle; qu'il paierait le montant de ses droits, mais à titre d'affection seulement, et sans pouvoir y être contraint comme dette, ni pour le temps ni pour le lieu du paiement;

Considérant que les biens acquis par C... étaient libres d'hypothèques dans ses mains, et que sa promesse ne pouvait corroborer une obligation naturelle ou écrite, puisqu'il n'en existait pas de sa part envers sa nièce;

Que la créance de la demoiselle S... n'existait que contre son père, et contre son curateur qui avait négligé de prendre inscription;

Qu'en vain on oppose l'art. 1236 du Code; que si C... avait payé, il ne pourrait pas sans doute revendiquer la somme payée; mais que tout se réduit à une promesse; que la loi en posant pour règle que la promesse de vente vaut vente, n'applique pas ce principe aux promesses de payer ce qu'on ne doit pas, parce que, dans ce cas, c'est une libéralité qui exige les formes de la donation, et que l'acte ne peut être parfait qu'après leur accomplissement;

Qu'au surplus, si la voie d'action n'est pas ouverte à la demoiselle S..., il lui reste toujours la promesse de lui payer tous ses droits à titre de libéralité;

La Cour met le jugement attaqué au néant; renvoie C... de l'action dirigée contre lui, et statuant sur les conclusions prises à l'audience par la demoiselle S..., fait acte de la déclaration de C... avant et pendant l'action, et à la présente audience, qu'il tiendra la promesse, et condamne la demoiselle S... aux dépens.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 21 mai.

Affaire des sieur et dame d'Hervas contre le sieur Bonar.  
(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mai.)

M<sup>e</sup> Mauguin, pour M. et M<sup>me</sup> d'Hervas, a répliqué aujourd'hui à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin aîné.

« La loi d'Espagne, dit l'avocat, contient deux prohibitions principales à l'égard des femmes mariées: elle les déclare incapables de s'obliger et de cautionner leur mari, et elle veut que tous leurs immeubles soient inaliénables. M<sup>me</sup> d'Hervas s'est obligée à Paris; elle a cautionné son mari et elle a hypothéqué à cette obligation un immeuble qu'elle possède en France. Cet acte est-il valable? Cette question se divise en deux parties: 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> d'Hervas a-t-elle pu s'obliger? 2<sup>o</sup> A-t-elle pu hypothéquer son immeuble?

« Je ne suivrai pas mon adversaire dans ses distinctions, ni dans les théories qu'il a examinées; je rejeterai même l'expression de *statuts*, propre à un territoire très borné, mais qui ne convient plus au vaste empire de notre Code civil; j'interrogerai ce Code, et ses dispositions suffiront pour dissiper tous les doutes, mieux que les subtilités d'une doctrine aujourd'hui devenue inutile.

« Les lois sont ou personnelles ou réelles; les premières seulement, suivent les personnes dans tous les pays. Mais quelles lois sont personnelles? Ce sont, dit le Code civil, celles qui touchent l'état et la capacité des personnes: voilà des principes qui n'admettent pas de controverse. Si la loi espagnole est une loi personnelle, l'obligation contractée par M<sup>me</sup> d'Hervas est nulle; elle est valable s'il en est autrement.

« Quel est le caractère de la loi espagnole? C'est donc là tout ce qu'il s'agit d'établir pour résoudre la première question. Or nous pourrions dire peut-être que la loi, qui déclare en Espagne la femme mariée incapable de s'obliger, touche à son état; mais, dans tous les cas, on ne niera pas qu'elle ne règle sa capacité, et cela suffit pour en faire une loi personnelle. En général, chacun a le droit de contracter; quelques-uns sont exceptés, soit à raison de leur incapacité naturelle, soit à raison de leur état dans la vie civile, mais toujours en considération de la personne; ce sont des lois personnelles qui font les mineurs, les interdits, les femmes mariées sous tel ou tel régime.

« M. Bonar dit qu'il ne doit connaître que la loi française. Il se trompe en posant un principe trop absolu; quand on traite avec un étranger, il faut connaître sa qualité, l'état civil dont il jouit et les incapacités dont il peut être frappé, et cela est facile. On demande à M. Bonar de prêter de l'argent; quoi de plus simple que d'exiger la représentation du contrat de mariage, et, à la vue de ce contrat, quel jurisconsulte n'eût pas donné à M. Bonar l'avis salutaire de chercher un autre placement? car nous avons tous dans nos bibliothèques les ouvrages de quelques auteurs espagnols très profonds, et qu'on citait souvent au palais lorsqu'il y avait de la science dans le barreau. L'Espagne, qui est encore régie par le droit romain, a reçu le

sénatus-consulte Velléien, jadis aussi admis chez nous en Normandie, et c'est un fait sur lequel tout le monde eût éclairé M. Bonar.

L'avocat entre ici dans l'examen de la question de savoir si, comme l'a plaidé son adversaire, la femme mariée en Normandie, sous l'empire du sénatus-consulte Velléien, était dégagée de l'incapacité qu'il prononce en suivant son mari dans une autre coutume; il cite Froland (page 283 et 284), et un arrêt du parlement de Normandie, en date du 22 juin 1693, rapporté par cet auteur; il cite Pothier, traité de la communauté (n<sup>o</sup> 286). C'est le même passage qu'a invoqué M<sup>e</sup> Dupin, et M<sup>e</sup> Mauguin y voit la consécration de sa doctrine, savoir que le sénatus-consulte Velléien, statut personnel, suivait la femme hors du ressort de la coutume. Il cite aussi Boulenois et plusieurs autres autorités, et lit deux arrêts de la Cour de cassation, des 22 juin 1815 et 22 août 1817 rapportés par Sirey.

Arrivant au second point, M<sup>e</sup> Mauguin reconnaît que c'est une question fort grave, que de savoir si l'inaliénabilité de l'immeuble dotal résulte d'une loi personnelle ou d'une loi réelle; mais la solution qu'il a donnée à la première question, et qui lui paraît certaine, le dispense d'examiner celle-ci. Si M<sup>me</sup> d'Hervas, protégée en France par la loi personnelle de son pays, n'a pu s'obliger, M. Bonar se trouve sans titre contre elle, et l'hypothèque tombe nécessairement avec la créance dont elle était l'accessoire. Les progrès de la civilisation ont engagé tous nos voisins à respecter chez eux nos lois personnelles à l'égard des Français qui se trouvent sur leur territoire; le droit de réciprocité ne nous permet pas d'en agir autrement à l'égard des étrangers qui viennent habiter chez nous.

Quant à l'argument tiré par M<sup>e</sup> Dupin, des dispositions du Code de commerce, relatives aux faillites, M<sup>e</sup> Mauguin le repousse comme actuellement non recevable. « Que M. Bonar se présente à la faillite de M. d'Hervas, et que là il critique les droits que la femme voudrait exercer, il le peut et nous lui répondrons; mais ici il prétend à une action personnelle contre M<sup>me</sup> d'Hervas, nous la lui refusons. Nous avons établi qu'il n'y avait pas droit, et c'est le seul objet du procès sur lequel nous avons à nous expliquer. »

M<sup>e</sup> Dupin aîné, dans une courte réplique, a combattu le système nouveau présenté par son adversaire, qui d'abord, n'avait demandé que la nullité de l'hypothèque, et qui demande aujourd'hui la nullité de l'obligation. Il justifie d'abord les citations, et rétablit ce fait, que d'après les anciens auteurs, l'incapacité prononcée par le sénatus-consulte velléien, ne suivait pas la femme, lorsqu'elle transportait son domicile dans une coutume libre. Discutant ensuite les argumens qu'on a prétendu tirer de la disposition du Code civil, qui veut que les lois personnelles suivent les nationaux en tous lieux, il soutient que, pour l'appliquer à des étrangers, il faut avoir soin de la concilier avec cette autre disposition qui déclare les immeubles situés en France, toujours, et dans tous les cas, affranchis des dispositions d'une loi étrangère, et il résume rapidement les principes qu'il a déjà plaidés.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a porté immédiatement la parole. Ce magistrat, en parcourant les anciens auteurs, a trouvé partout cette opinion unanime, que l'incapacité prononcée par le sénatus-consulte, bien qu'elle fût personnelle, ne suivait pas la femme domiciliée dans une coutume libre. Quant à l'application à l'espèce des dispositions du Code civil, elle lui a paru facile. Adoptant l'interprétation donnée par M. Favard de Langlade, il ne peut considérer comme loi personnelles que celles qui traitent des matières contenues dans le premier livre du Code civil, sous le titre des personnes: tout le reste est loi réelle, et l'incapacité plus ou moins étendue dont peut être frappée la femme espagnole d'aliéner sa dot, ne peut la suivre en France, et ne peut l'y suivre surtout à raison des immeubles qu'elle y possède. M. l'avocat du Roi a conclu; en conséquence, à la continuation des poursuites dirigées par M. Bonar.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHARLET. — Audience du 18 mai.

Menaces d'incendie par écrits anonymes et sous ordres, faites par une jeune servante à son maître, septuagénaire.

Restée orpheline dès sa plus tendre jeunesse, Isabelle Leleu fut retirée de l'hôpital de Maubeuge par les sieur et dame Poudroux, habitans de cette ville; l'amitié qu'ils portaient à cette jeune fille, dotée d'un physique agréable et d'une douceur extrême, leur fit désirer de la placer, afin de lui assurer une existence honnête. M. Labarrière, âgé de soixante-dix-sept ans, chevalier de Saint-Louis, et premier adjoint au maire de la commune de Sèvres, la prit chez le sieur Poudroux et l'emmena avec lui à Paris. Isabelle avait alors vingt-deux ans; pendant quelque temps la jeune fille contenta son maître, qui se félicitait de l'avoir auprès de lui; car les services d'un bon domestique sont précieux, surtout pour un septuagénaire. Bientôt cependant M. Labarrière ayant cru apercevoir des signes de grossesse, écrivit à M<sup>me</sup> Poudroux de venir reprendre Isabelle: cette dame arriva en effet, et le compte réglé, Isabelle quitta le domicile de son maître. Mais il paraît qu'elle laissa partir la dame Poudroux toute seule, et resta dans la capitale; bientôt aussi, à ce qu'il paraît, cette jeune fille devint mère.

Quelques années plus tard Isabelle se présenta au domicile de M. Labarrière; il était malade, et la porte lui fut refusée; cependant elle triompha des obstacles, et finit par arriver auprès de son ancien maître, en disant qu'elle avait à s'informer de l'état de sa santé, de la part de ses

parens de Maubeuge. M. Labarrière la fit mettre à la porte; la jeune fille sortit en pleurant. M. Labarrière croyait ne devoir plus entendre parler d'Isabelle, lorsque le 19 janvier dernier il reçut par la poste une lettre ainsi conçue:

« Monsieur, il y a quelque temps, il me sembla, j'ai fait des affaires avec vous; vous m'avez gagné beaucoup trop mais nous savons que votre habitude et de tromper tout le monde; car tout vient votre fortune par in jus tisse par a trôsitée et jusqua retenir le salère des pauvres ouvrier, car rapelés vous lorsque vous ettes sarivez dans ce pays vous n'avez pas de soulier au pieds ni rien; donc que vous navez pas amases vos biens par votre savoir; alors aujourd'hui vous devez restituer ce qui ne vous zapartient pas et qui sera distribuer à qui il faut; ceci vous regarte vous serez en toute surtée et par fait ment tran quil et vous dépansait la somme quil vous ses demandée et ne pas en parler a qui que ce soit ni a vos femmes, ni cherches à connaître les suegée; vous pourrait le porter vous maim sans aucune crainte; alors vous portere au jour dhui a 4 heures précice en or de votre parque pre de la porte à l'exterior la somme de vingt mil francs soit en argant et an billets ninporte; dès que la somme i est vous aurez soin de le couvrir avec quel que choses faite comme la demez telle; car ci cela nait pas ramplis vous pourriez ne pas en profiter; mais comme vous pouvez le faire sans que cela ne paraisse ce doit ettre une jouissance pour vous de remplir un devoir sans en instruir qui que se soit pour votre surtée et votre bonheur.

Le lendemain une seconde lettre lui fut adressée; elle était conçue en ces termes:

Monsieur, vous navez pas fait hier ce que vous deviez sans recu de votre lettre vous pourez le metre au jour dhui a 5 heures du soir, il cera encores temps; mais ne manquez pas; car vous sen cerez la dupe; alors vous pourez le faire sans que personne ne le sache pour votre surtée.

Monsieur, je vous prie de bien faire attention à cette lettre; car voilà pour la troisième fois que l'on vous demande de despauser la somme de vingt mil francs, vous ne lavez pas fait; mais au jour dhui il faut le metre sans aucune faute ci vous ne mettie pas 20 mil ou 18 mil a lendroit ou l'on vous a dit en aut de votre parque pres la porte et le bien couvrir avec de la cendre ou n'importe quoi a leurs que je repete entre 4 et 5 moins un car et si vous ne le faite pas au jour dhui demain vos maison ceron réduite en cendre et il de pend de vous.

L'attention de M. Labarrière devait être éveillée, et ses craintes étaient naturelles; il prévint la gendarmerie et le directeur des postes; mais, pendant deux jours on ne remarqua personne. On apprît cependant que le 22 janvier on avait vu, dans un sentier derrière le parc de la propriété de M. Labarrière, une dame vêtue de noir et coiffée d'un chapeau; elle s'était arrêtée devant la petite porte du parc, et avait regardé pardessus les murs. La surveillance redoubla, mais personne ne paraissait.

Enfin, le 24 janvier, à peine une troisième lettre était-elle arrivée, que la dame vêtue de noir est aperçue au bas de l'allée de Bellevue; elle s'approche de la petite porte du parc, jette des regards inquiets autour d'elle, et descend à Sèvres. Le jardinier Puteaux, qui l'avait suivie, l'ayant signalée à son maître, celui-ci courut après elle; elle voulut se soustraire à ses regards; mais, arrivé aussitôt qu'elle dans la cour où elle s'était réfugiée, M. Labarrière reconnut Isabelle Leleu. Elle prétendit d'abord ne pas le connaître; mais, conduite devant M. le juge-de-peace, elle avoua avoir écrit les lettres anonymes, déclarant toutefois n'avoir jamais eu l'intention d'exécuter les menaces qu'elle y faisait; elle fut reconnue pour être la même personne qui avait été vue antérieurement derrière le parc de M. Labarrière.

On sut que cette fille vivait à Paris avec un garçon tailleur qui l'accompagna plusieurs fois à Sèvres. Inculpé d'abord, son innocence fut ensuite constatée, et la fille Isabelle a seule comparu devant la Cour d'assises.

Aux débats, Isabelle a persisté dans ses aveux; mais elle a soutenu que si elle avait menacé M. Labarrière, c'était pour le forcer à remplir les promesses qu'il lui avait faites pour prix de ses complaisances. M. Labarrière a énergiquement repoussé cette allégation.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Thourel, avocat. Après quelques réflexions préliminaires sur la différence qui existe entre les associations de malfaiteurs et le fait unique reproché à l'accusée, l'avocat examine en détail les faits qui lui sont relatifs. « Isabelle, dit-il, n'est point une de ces femmes perverses qui se sont fait du crime une étude, et du mal un besoin. Jeune encore, elle est arrivée à Paris avec des mœurs pures; entrée vertueuse et innocente chez M. Labarrière, elle en est sortie enceinte et démoralisée... » Ici M. le conseiller Charlet, président, interromp l'avocat. « Ces moyens, lui dit le magistrat, sont étrangers à la cause, et ne pourraient que nuire à l'accusée. »

M<sup>e</sup> Thourel: Monsieur le président, les moyens que je plaide, je les puise dans ma conviction, et n'en dois compte qu'à ma conscience. Au surplus, ce n'est pas la première domestique qui ait été jugée sur la plainte de M. Labarrière. La fille Lafèvre, dite Rosine, fut condamnée sur sa déposition, il y a environ deux ans; le chagrin la tuée, elle est morte dans les prisons. M. Labarrière a déjà présenté une victime; elle lui a été immolée; il en veut une seconde... (1)

M. le président au défenseur: Je vous engage à ne pas aller si loin.

M<sup>e</sup> Thourel passe alors à d'autres développemens et combat successivement les moyens de l'accusation.

Malgré cette défense, Isabelle Leleu, déclarée coupable, a été condamnée à cinq années de travaux forcés.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. — Audiences extraordinaires des 29 et 30 avril.

Prévention de vols contre seize habitans des communes de

(1) La fille Rosine, ancienne domestique de M. Labarrière, accusée de lui avoir volé 10,000 fr., prétendait, comme Isabelle, que cet argent lui avait été donné volontairement par son maître; elle fut condamnée à huit années de réclusion. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai 1827.)

Cernay et de Marcheville. — Légalité de l'ordonnance du 24 juillet 1816.

Depuis un certain nombre d'années des vols de marchandises se commettaient sans cesse dans les marchés du département d'Eure-et-Loir, et principalement dans ceux de l'arrondissement de Chartres et de Nogent-le-Rotrou. La justice recevait des plaintes sans pouvoir découvrir les coupables : ils étaient organisés en bandes régulières. Ordinairement quelques-uns d'entre eux se présentaient à un marchand ; pendant qu'ils examinaient la marchandise, d'autres surveillaient, occupaient le marchand d'un autre côté ; bientôt les premiers venus s'en allaient, et toujours après leur départ il manquait quelque chose dans la boutique. Un vol de cinq blouses, qui eut lieu le 26 décembre 1828, sur le marché de Courville, fit enfin soupçonner quelques habitants de Cernay, tous journaliers ou mendiants, et une perquisition ayant été faite, on trouva chez eux une quantité considérable d'effets, les uns encore neufs, les autres ayant peu servi. Cette découverte en amena d'autres, et un grand nombre de prévenus furent arrêtés.

Impossible à la plupart d'entre eux de justifier l'origine de la possession des effets ; toujours ils les avaient achetés à des colporteurs inconnus. Les marchands chez lesquels les vols avaient été commis reconnaissaient leurs effets ; l'un d'eux cependant s'est vu obligé de s'en rapporter à ses souvenirs, c'est le pâtissier Leclercq, d'Illiers, auquel, le 1<sup>er</sup> novembre 1828, on prit un fromage d'Italie de 6 à 8 livres, et un gâteau : les pièces de conviction n'existaient plus. Une instruction très longue eut lieu, par suite de laquelle seize habitants des communes de Cernay et de Marcheville, presque tous amis ou parents, furent renvoyés en police correctionnelle, comme prévenus de vols nombreux. L'audience a eu lieu dans l'enceinte de la Cour d'assises : le nombre des prévenus, la quantité des pièces de conviction, la multitude des témoins, l'exigeaient ainsi. Depuis l'affaire trop célèbre de la bande d'Orgères, on n'avait vu à la fois une telle affluence de prévenus.

M. Dionis du Séjour, substitut du procureur du Roi, a réclamé l'application du maximum des peines, en insistant sur la nécessité d'un exemple.

M<sup>e</sup> Rozier et M<sup>e</sup> Compagnon ont présenté la défense de quelques prévenus ; M<sup>e</sup> Doublet en avait huit à défendre. Après l'examen de chacun des faits, le défenseur arrive au délit personnel à Vannier fils. On a trouvé chez ce prévenu une arme de guerre, et on l'a renvoyé devant le Tribunal correctionnel comme étant en contravention à l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816.

Le ministère public s'est borné à conclure à la confiscation du fusil. On sait que l'ordonnance prononce une amende de 300 fr. et un emprisonnement de trois mois au plus contre les détenteurs des armes de guerre, en les obligeant même, au cas de condamnation, à les reporter à la mairie. Déjà la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 5 décembre 1827 de la discussion importante qui s'éleva à cet égard devant la Cour royale de Paris, à l'occasion d'un jugement du Tribunal de Melun, qui consacra le principe que les dispositions pénales ne pouvaient être appliquées qu'en vertu d'une loi, et prononça la confiscation du fusil saisi chez Vacheron, pensant que la sûreté de l'Etat pouvait être compromise par la détention des armes de guerre, et se fondant sur l'art. 15 de la Charte. La Gazette des Tribunaux, en rapportant l'arrêt confirmatif de la Cour royale, exprima le regret que le défaut d'appel du prévenu eût empêché la Cour royale de statuer sur l'importante question de la confiscation.

M<sup>e</sup> Doublet, après avoir cité ces précédents, a soutenu que la confiscation était une peine, qu'elle ne pouvait résulter que d'une loi, et que l'ordonnance du 24 juillet 1816 était inconstitutionnelle sous le rapport de la pénalité.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, et une délibération de deux heures, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, sur les seize prévenus, deux ont été renvoyés de la prévention ; les autres ont été condamnés, savoir : un à treize mois de prison, huit à deux ans, cinq à quatre ans, tous à la surveillance pendant cinq ou dix ans.

Quant au fait particulier à Vannier fils, le Tribunal a statué ainsi :

- Considérant que Vannier s'est reconnu détenteur d'une arme de guerre ;
- Considérant qu'une arme de guerre est la propriété de l'Etat ;
- Qu'en prononçant la confiscation n'est pas prononcer une peine, etc. ;
- Prononce la confiscation.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LUXEMBOURG (Pays-Bas)

Affaire de Hubert Moraux de Saint-Hubert, prévenu de calomnie envers les lieutenants prussiens Lobenthal et Poppe, assassins de Veysset, de Liège.

Cette affaire grave et digne d'intérêt se rattache à un événement déplorable qui a placé une population tout entière dans la plus étrange situation. En voici les principales circonstances :

Le vendredi 13 octobre 1826, Veysset, de Liège, et Mercier, de Braine-la-Leux, tous deux commis-voyageurs, arrivèrent vers les sept heures du soir, à Luxembourg ; ils logèrent chez le sieur Deitz, où ils trouvèrent un de leurs camarades, le sieur Moraux. Un quart d'heure après ils descendirent tous trois dans une cour ; il y avait dans une pièce fermée deux officiers prussiens ; un troisième survint ; les trois commis-voyageurs purent voir à travers les croisées ce qui se passait.

Le soir il ne fut question de rien ; le lendemain 14 octobre, à table d'hôte, un souvenir parut tout-à-coup frapper Moraux ; il dit à l'un de ses camarades : *As-tu vu hier*

*soir ces Prussiens ? comme ils allaient ! comme ils se sont colletés !* Un agent des vivres des troupes prussiennes était à la même table, mais en habit bourgeois ; le propos fut rapporté. Après le dîner, les convives entrèrent dans la salle du billard ; quelque temps après, plusieurs officiers firent appeler Moraux dans la salle à manger ; il répondit : *Ils n'ont qu'à venir dans la salle du billard.* Le soir même, des officiers se présentèrent de nouveau ; ils virent un jeune homme au buffet, et lui demandèrent s'il était Moraux ; il répondit : *Non, je suis Veysset, mais c'est la même chose ; Moraux n'est pas ici, et je réponds pour lui.* On passe dans une chambre voisine ; Veysset nie que Moraux ait dit à table : *Comme ils se sont souffletés ;* il insiste sur la différence entre *colleter* et *souffleter* ; il ajoute que Mercier et lui ont également vu la scène. Les lieutenants Lobenthal et Poppe, qui devaient avoir été acteurs dans cette scène, le provoquent en duel ; Veysset accepte ; on se donne rendez-vous sur la frontière près de Frisange.

Le même jour, 14 octobre, une plainte en calomnie fut adressée, de la part des autorités prussiennes, contre Moraux, à M. le procureur du Roi. Ainsi deux moyens contradictoires, une plainte judiciaire et un cartel étaient en même temps mis en usage.

Le 15 octobre, un dimanche, Lobenthal et Poppe se rendirent au lieu du combat, non seulement accompagnés de leurs témoins, mais suivis d'un grand nombre d'officiers. Vers dix heures, les trois voyageurs montèrent à cheval, et sortirent de l'hôtel pour rejoindre leurs adversaires. Arrivés dans la grand' rue, près du puits-rouge, la police locale et la maréchaussée les arrêtèrent en leur intimant l'ordre de retourner dans leur hôtel, et en leur déclarant que les mesures prescrites pour prévenir le duel seraient sévèrement exécutées. Rentrés dans l'hôtel, les trois voyageurs écrivirent aux officiers que l'autorité s'opposait à leur sortie ; que, pour le moment, ils étaient dans l'impossibilité de se trouver au rendez-vous : la lettre fut à l'instant expédiée. Les trois voyageurs restèrent consignés dans l'hôtel ; c'était la fête de Walferdange, village à proximité de Luxembourg ; ils obtinrent dans l'après-midi la permission de s'y rendre, non pas libres, mais accompagnés d'un maréchal-des-logis. Le soir les officiers prussiens et les trois voyageurs se revirent dans l'hôtel, et les officiers reconurent que la force majeure s'était opposée au duel.

Il paraît que l'hôtel fut cerné toute la nuit ; à cinq heures du matin des officiers tentèrent de pénétrer dans la maison, mais un domestique les repoussa ; à sept heures le brigadier de la maréchaussée arriva à l'hôtel. Lobenthal et Poppe demandèrent à entrer, en déclarant sur leur parole d'honneur que c'était pour s'expliquer. On le leur permit, on appella les voyageurs ; les deux lieutenans enveloppés dans leurs manteaux et les mains croisées sur la poitrine les attendent dans le cabinet où se trouve le comptoir. Mercier se présente le premier, Moraux le deuxième, Conseil Mersch, de Luxembourg, le troisième, Veysset le quatrième ; il salue ; Lobenthal, sans répondre au salut, recule d'un pas, dégage de dessous le manteau son bras armé d'un pistolet et tire ; la balle frappe Veysset dans les régions du cœur. Lobenthal s'arme d'un second pistolet, et sort suivi de Poppe. On dit que quelque temps après Lobenthal se trouvait dans sa demeure habituelle, que sur le conseil de tiers, il se résolut à prendre la fuite ; il disparut dans la matinée ; le lieutenant Poppe fut arrêté.

Veysset avait reçu le coup sans jeter un cri ; il eut la force de traverser le corridor et tomba sur la porte du billard. On le releva baigné dans son sang. La balle fut immédiatement extraite ; elle avait traversé la poitrine à quelques doigts du cœur, et s'était arrêtée dans l'omoplate, où on la voyait à nu.

Cette action devait sortir de la classe vulgaire des crimes qui répandent pour un moment la terreur, et ne laissent qu'une impression de quelques jours. Lobenthal, dit-on, n'a fait que son devoir ; d'après les lois de son pays, il devait tuer son adversaire. Un cri d'alarme est jeté par une population tout entière : ce n'est pas l'assassinat de Veysset qui le provoque, c'est le principe par lequel on prétend justifier le crime. Si telles sont vos lois, répondent les Luxembourgeois, nous rompons avec vous : plus de vie commune !

Après cinq jours de souffrance, Veysset expira le 21 octobre, à dix heures du matin. Le lendemain, un dimanche, les funérailles furent célébrées : le cercueil était précédé de dix-huit ecclésiastiques ayant à leur tête M. le vicaire-général, vieillard septuagénaire, qui depuis cinq ans n'avait assisté à un convoi ; il était porté par des jeunes gens de la ville et suivi de la population tout entière. Un monument a été élevé sur la tombe ; le portrait de la victime a été lithographié, avec l'inscription : *H. Veysset, assassiné à Luxembourg le 16 octobre 1826, par le baron Lobenthal, lieutenant prussien.* L'agitation la plus grande régna dans la ville et même dans le pays tout entier.

Grâce à la fermeté du juge d'instruction de Luxembourg, une information fut commencée ; honneur à ce magistrat, qui en se saisissant d'une affaire dont bientôt la connaissance devait être enlevée à la magistrature belge, a prévenu bien des erreurs, déjoué bien des desseins, empêché peut-être que les circonstances de cet événement fussent défigurées, et qu'un grand forfait restât impuni ! On se rappelle que la Gazette de Berlin, pour donner le change, annonça le 3 novembre que Veysset avait été tué en duel.

Lobenthal ne fut arrêté que vers le milieu du mois de novembre ; il fut transféré à Trèves ainsi que Poppe. Deux mois se passèrent et rien ne transpara : tout à coup, sans doute pour calmer les esprits, Moraux fut, par suite de la plainte du 14 octobre 1826, assigné, pour le 15 février 1827, devant le Tribunal correctionnel de Luxembourg, comme prévenu d'avoir calomnié les lieutenants Lobenthal et Poppe en disant, à une table d'hôte, qu'il avait vu ces deux officiers se souffleter. Le 14 février 1827, Moraux dénonça le fait au procureur du Roi de Luxembourg et au commandant militaire de la forteresse pour la confédéra-

tion germanique. Le procureur du Roi se déclara sans qualité pour recevoir la dénonciation ; le commandant en accusa réception.

Le Tribunal rendit un jugement par lequel il déclara qu'il était sursis à la poursuite et au jugement du prévenu Hubert Moraux, jusqu'à ce que la décision à intervenir de la part des autorités prussiennes envers les officiers de Lobenthal et Poppe fût produite, dépens réservés.

Le silence succéda de nouveau à ce jugement ; vers le milieu de l'année 1827, on apprit que le conseil de guerre de Trèves avait rendu son arrêt ; que le roi de Prusse l'avait annulé, et avait renvoyé l'affaire devant le Conseil de guerre de Sarrelouis : les deux accusés furent en effet transférés dans cette dernière ville en juillet 1827. On n'a jamais su le contenu de l'arrêt du conseil de guerre de Trèves, ni les motifs de l'annulation ; les résultats de la nouvelle procédure n'ont été connus qu'au commencement d'avril 1828.

Le 6 avril, le général Muffling arriva à Luxembourg, et le lendemain il notifia l'ordre du cabinet aux officiers qu'il concernait. Le jugement du conseil de guerre de Sarrelouis n'est pas connu, c'est par hasard que l'avis du roi de Prusse a été livré à la publicité. Cet avis porte :

« Je décide,  
« D'acquitter entièrement Lobenthal et Poppe du chef de l'accusation pour voies de fait mutuelles dans la maison Deitz ; de condamner, par contre, de Lobenthal, pour avoir blessé mortellement le commis Veysset (au lieu de la peine à lui assignée de périr par la hache), en considération des démarches du Tribunal, à un arrêt perpétuel de forteresse, à Cosel, et Poppe, pour complicité du crime, à dix années d'arrêt de forteresse, à Wesel ; d'acquitter entièrement de Beaufort de l'inobéissance à lui imputée contre l'ordre du gouvernement militaire de Luxembourg, et de le condamner, pour ses procédés contraires à l'ordre du service, envers les lieutenants de Lobenthal et Poppe, à cinq ans d'arrêt de forteresse à Magdebourg ; d'acquitter entièrement les capitaines de Lochhausen, de Zschuschen et de Salisch, des accusations portées contre eux ; d'acquitter seulement provisoirement les capitaines Weiss et Ehrhardt, et le lieutenant en second de Plessen, du reproché d'avoir favorisé la tentative coupable ; et de condamner, pour avoir conseillé le duel et activement suivi les moyens de l'amener, Weiss et le capitaine de Scharrow, à trois ans, Ehrhardt à un an d'arrêt de forteresse, à Wesel ; le capitaine Rinteln et le lieutenant en second de Plessen, à un an d'arrêt de forteresse, à Juliers ; d'acquitter seulement provisoirement les lieutenants en second Müller et Van der Hort, de l'accusation d'avoir voulu porter assistance à de Lobenthal ; mais d'en acquitter entièrement le lieutenant comte de Boos-Waldeck ; d'acquitter également, mais provisoirement, le lieutenant en premier Weyler, de la même accusation et de celle de ne pas avoir remis un ordre de son commandeur, relatif au procédé de de Lobenthal et Poppe ; d'acquitter entièrement le lieutenant-colonel de Helmenstret de l'accusation d'avoir conseillé la provocation à de Lobenthal, mais de le condamner, ainsi que le major de Coustol, pour avoir négligé de protester contre les procédés de de Beaufort, dans la conférence du 15 octobre 1826, chacun à une réprimande. Les officiers d'état-major et les capitaines condamnés seront, en outre, obligés au paiement du droit de timbre. »

Lorsque cette condamnation fut connue, une population tout entière éprouva une espèce de soulagement ; après une trop longue attente, un principe anti-social était flétri par la voix du Monarque ; on applaudissait aussi à la commutation de peine, car aurait-on pu s'aveugler jusqu'à désirer le supplice d'un jeune homme, victime du fanatisme de l'honneur ? L'union allait renaitre entre les citoyens et les militaires de deux nations amies, mais un nouvel obstacle devait survenir.

L'ordre du cabinet acquitte Lobenthal et Poppe du chef de l'accusation pour voies de fait mutuelles, et la poursuite en calomnie contre Moraux fut reprise vers la fin du mois d'avril, par une nouvelle assignation devant le Tribunal correctionnel. A l'audience du 17 mai, le prévenu à qui on opposait l'arrêt du conseil de guerre de Sarrelouis, ou plutôt l'avis du roi de Prusse, a répondu par une fin de non recevoir, qui a été rejetée par le Tribunal correctionnel, et sur l'appel par la Cour royale de Liège.

Moroux s'étant désisté de son pourvoi en cassation, a été assigné de nouveau devant le Tribunal de Luxembourg pour l'audience du 21 mai. Nous rendrons compte des débats et du résultat.

### OUVRAGES DE DROIT.

DES LACUNES ET DES BESOINS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE POLITIQUE ET EN MATIÈRE CRIMINELLE, ou du Défaut de sanction dans les Lois d'ordre public, précédés d'Observations sur le Jury en France ; par M. J.-M. LEGRAVEREND, auteur du *Traité de Législation criminelle en France*. (Nouvelle édition, 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 12 fr. A la librairie de Jurisprudence de Pichon et Didier, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 47.)

Tous les hommes éclairés conviennent que nos Codes ont besoin d'être réformés dans plusieurs de leurs dispositions, et que le passage de notre ancienne forme de gouvernement au régime représentatif a occasionné un grand nombre de lacunes dans les autres parties de notre législation. Un de nos criminalistes les plus justement célèbres, M. Legraverend, entreprit d'indiquer quelles sont ces lacunes en matières politique et criminelle, et en quoi consistent les réformes à effectuer.

Son ouvrage parut il y a quelque temps et fut promptement épuisé. Les libraires Pichon et Didier viennent d'en publier une nouvelle édition pour satisfaire aux besoins du public.

M. Legraverend démontre qu'en matière criminelle il y a absence de garantie pour assurer la liberté individuelle et pour protéger les citoyens contre les détentions injustes et prolongées, contre les lenteurs des poursuites, contre la prolongation du secret, contre les autres rigueurs auxquelles les détenus sont exposés, et contre la composition arbitraire des chambres d'accusation.

Il soutient que l'inamovibilité prétendue des juges n'a rien de réel, et que l'indépendance judiciaire ne trouve point de bases solides dans l'ensemble de notre légis-

lation; que les citoyens sont sans garantie contre l'intervention des règles générales de compétence en matière criminelle et contre la création des Tribunaux extraordinaires et l'exercice de leur juridiction; qu'ils en sont également dépourvus pour ce qui concerne l'exercice libre et complet du droit de défense, la composition régulière de la Cour ou du Tribunal qui doit les juger, la prohibition de la procédure écrite, l'usage impartial et inoffensif du pouvoir discrétionnaire remis au président des assises, l'exactitude du résumé de ce magistrat, la position des questions, l'admission des causes légales, etc.

L'auteur démontre aussi qu'indépendamment du droit de choisir les jurés, dont les agens de l'autorité sont investis, droit qui prive les accusés de la plus forte des garanties, ceux-ci n'en ont aucune pour repousser une composition illégale du jury, pour prévenir l'influence étrangère à laquelle les jurés pourraient être exposés, pour s'assurer même que la déclaration du jury, lue publiquement à l'audience, a été rendue à la majorité nécessaire.

Il établit ensuite que les citoyens de toutes classes, de toutes conditions peuvent avoir encouru, sans s'en douter, des peines graves dont ils ignoraient entièrement l'existence, ou du moins qu'ils sont sans garantie pour en prévenir l'application, et que, par des motifs de même nature, la confiscation, abolie de droit, pourrait cependant encore être exécutée de fait; enfin M. Legraverend fait voir qu'il n'existe aucune garantie pour s'opposer utilement à l'exécution de jugemens tout-à-fait irréguliers, pour en constater les vices radicaux, pour prévenir, même, dans certains cas, un nouveau jugement sur le même fait, après un premier acquittement, pour empêcher que l'usage du droit de grâce, de ce droit si admirable dans son principe, ne donne lieu aujourd'hui comme autrefois aux plaintes des magistrats les plus distingués, des hommes les plus fortement animés de l'esprit de justice et de l'amour des lois, et que l'exécution des jugemens ne soit entièrement livrée, en définitive, aux décisions de l'autorité administrative.

Cet ouvrage, qui a tout le mérite de l'à propos, sera de la plus grande utilité aux membres des deux chambres, aux publicistes, à tous les hommes en un mot qui s'occupent sérieusement de la prospérité et du bonheur de leur pays.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— M. le colonel anglais Tasker, détenu depuis plusieurs années au Fort-du-Hâ, fit venir pour son usage un bain portatif. Quand il eut fini, le conducteur replaça la baignoire, qu'il venait de vider, sur sa charrette. Un jeune prisonnier, nommé Denis, avait calculé dans tout cet appareil un moyen d'évasion qui lui réussit. Sans être aperçu de personne, il s'est glissé dans la baignoire; et dès que la charrette fut dehors, il ne tarda pas à disparaître; toutes les recherches ont été jusqu'à présent inutiles pour le retrouver. Ce jeune homme est un des petits voleurs qui enlèvent si subtilement une vitrine garnie de bijoux, chez M. Adour, orfèvre, dans les premiers jours du mois dernier.

### PARIS, 21 MAI.

— C'est improprement qu'on désigne le théâtre de la rue de Richelieu sous la dénomination de *Théâtre Français*. Les artistes sociétaires, qui exploitent cette entreprise lui donnent, dans leurs actes publics et privés, la qualification de *Théâtre royal de la Comédie française*.

Le comité d'administration, dûment autorisé par M. le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld, avait engagé M. de Ribeaupierre, dit Marius, pour jouer les premiers rôles dans la tragédie, la comédie et le drame, pendant dix-neuf mois, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1827 jusqu'au 31 mars 1829, aux appointemens de 2000 fr. par année, payables de mois en mois. Le 28 septembre 1828, M. Lemazurier, secrétaire du comité, écrivit à M. Marius pour le prévenir que MM. les sociétaires-administrateurs avaient résolu, dans leur assemblée du 26, de continuer l'engagement pour l'année théâtrale 1829 à 1830, sur le pied de 3000 fr. M. Marius répondit, par une lettre datée du 3 octobre, qu'il acceptait avec reconnaissance la proposition qui lui était faite; mais qu'il désirait que sa position fût fixée d'une manière certaine, afin qu'il pût exercer son talent, et qu'il ne dépendît plus des artistes qui jouaient les premiers rôles concurremment avec lui, de lui fermer ou de lui ouvrir l'accès de la scène, et de faire, à leur gré, rayer son nom de l'affiche. Malgré cette correspondance, M. Marius ne s'est plus montré à la *Comédie française* après le 31 mars dernier, terme convenu pour l'expiration de l'engagement de 1827. Le bruit public n'a pas tardé à faire connaître à Messieurs du comité que l'absent était allé rejoindre, à la *Porte-Saint-Martin*, le doge *Marino-Faliero* de M. Casimir-Delavigne. Les sociétaires-administrateurs n'ayant pu déterminer M. Marius à revenir auprès de la *Melpomène* du Palais-Royal, l'ont cité devant le Tribunal de commerce, et ont conclu contre lui à 3000 fr. de dommages-intérêts, pour cause d'inexécution des conventions arrêtées en 1828. Le Tribunal, après avoir entendu ce soir quelques observations de M<sup>es</sup> Durand et Chévrier, agréés, a renvoyé les parties, avant faire droit, devant M. Guilbert de Pixérécourt, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean Carcassès, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour crime d'incendie; de Jean Desmet et Brouvert, condamnés aux travaux forcés à perpé-

tuité par la Cour d'assises du Nord, pour crime de meurtre; de Jean Barzac, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Landes, pour crime de même nature.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le jeudi 4 juin 1829, à l'audience des criées, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Rocher, n° 38, le tout contenant 828 toises, dont 36 toises environ de façade sur la rue.

L'adjudication préparatoire a été faite moyennant 60,000 fr. S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16; 2° à M<sup>e</sup> MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26; 3° à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une **MAISON** bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant St.-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829.

La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15.

Vente par autorité de justice, le mercredi 27 mai 1829, heure de midi, sur la place publique du Châtelet de Paris, consistant en comptoir couvert en étain, armoire, commodes, tables, chaises, tabourets, une grande quantité de bois de lits, lits de sangle, paillasses, lits de plume, matelas, traversins, oreillers, draps, couvertures, le tout servant à l'usage d'un garni, et autres objets. — Au comptant.

## LIBRAIRIE.

**TRAITÉ** des chemins de toute espèce, grandes routes, chemins de halage, chemins vicinaux, privés, sentiers, servitudes de passage, rues, places publiques, arbres, fossés, haies, plantations, constructions, alignemens, règlement de voirie, police, et de la compétence des différentes autorités administratives et judiciaires en cette matière; par GARNIER, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; ouvrage destiné à faire suite au *Régime des Eaux* du même auteur. — Un vol. in-8°. — Prix : 8 fr. et 10 fr. par la poste. — Paris, quai Saint-Michel, n. 25.)

## LE COURRIER DES ÉLECTEURS,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET COMMERCIAL, CHRONIQUE, TRIBUNAUX, THÉÂTRES, BEAUX-ARTS, MODES, etc.

Prix : 7 fr. pour trois mois, 14 fr. pour six mois, 28 fr. pour un an.

Se publie tous les dimanches matin.

Le *COURRIER DES ÉLECTEURS* ne date que du 4 janvier de l'année courante, et le succès qui a déjà couronné cette entreprise est tel qu'elle eût été flattée de l'obtenir après plusieurs années d'existence. Quarante mille timbres payés au Trésor, et employée aux dix-huit numéros qui ont paru jusqu'à ce jour, font foi de l'extension peu commune que ce Journal a progressivement acquise depuis sa création. Consacré par son titre, les opinions de ses rédacteurs, la nature de sa périodicité et la grandeur de son format, 1° à résumer et à développer toutes les conditions du système représentatif; 2° à caractériser fréquemment tous les événemens, faits et opinions qui sont du domaine de la politique, des sciences, des lettres, de la mode, etc., le *Courrier des Electeurs* doit le patronage dont il jouit à la manière dont il a rempli les conditions de son prospectus. Mais plus l'intérêt qui lui est accordé devient intime et puissant, plus ses fondateurs sentent la nécessité de le mériter par de nouveaux efforts. Sa correspondance avec les départemens et avec l'étranger va prendre une extension nouvelle, et les colonnes dont il pourra disposer à la fin de la session des deux Chambres offriront un degré croissant d'intérêt par le choix de nouvelles politiques, les articles littéraires, les esquisses de mœurs et les considérations économiques qui remplaceront les débats parlementaires.

Le *Courrier des Electeurs* conserve le format des journaux anglais, et se compose toujours de seize colonnes qui contiennent plus de matière que trois numéros des journaux quotidiens. Il se publie tous les dimanches matin, et est expédié dans les départemens par la poste du même jour.

On s'abonne à Paris, au bureau de la direction, et, dans les départemens, chez tous les directeurs des postes et principaux libraires.

Les paquets, lettres et argent doivent être adressés, franc de port, au directeur du *Courrier des Electeurs*, rue Montmartre, n° 139, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

## BALEINE ROYALE DES PAYS-BAS.

Le magnifique pavillon que l'on construit sur la place de Louis XVI, pour l'exposition publique du gigantesque squelette de la plus grande baleine que l'on ait vue, est sur le point d'être terminé. On a l'espoir fondé que demain cet énorme cétacée sera offert à la curiosité des habitans de la capitale, qui sans doute sauront apprécier ce chef-d'œuvre de la nature et de l'art.

Le gouvernement français et les autorités de la ville de Paris jaloux de contribuer à l'avancement de tout ce qui tient aux sciences et arts, se sont gracieusement prêtés à offrir au directeur de cet établissement toutes les facilités que l'on devait attendre de protecteurs éclairés des sciences utiles. En conséquence, il a été permis d'introduire en France ce cétacée et son pavillon, exempts de tous droits.

Les autorités locales ont accordé un emplacement jugé le plus favorable, et une protection désintéressée a été donnée pour l'exhibition de la plus belle pièce anatomique qui existe au monde.

En reconnaissance de cet accueil flatteur, le directeur, qui se disposait à passer en Angleterre, où il avait été demandé, s'est décidé à donner la préférence à la capitale du monde civilisé.

Afin de se faire une idée des énormes dimensions de ce géant des mers, il suffira de savoir que sa longueur totale est de 95 pieds, sa hauteur de 18, et l'envergure de la nageoire caudale de 21.

Le prix d'entrée est de 3 fr.

A louer de suite, jolie **MAISON** de campagne meublée, nommée *Pavillon-Chinois*, située à Fontenay, près Vincennes, composée de 17 pièces, ornées de glaces, papier frais, trois lits de maîtres, deux de domestiques, salle de billard, une superbe entrée de porte cochère, cour, remise, écurie pour quatre chevaux, jardin de 2 arpens, partie anglaise, beau couvert en tilleuls, potager, le tout entouré de murs, garnis d'espaliers et autres arbres fruitiers en plein rapport. Cette maison peut convenir à une nombreuse famille. Pour la voir, s'adresser, sur les lieux, au JARDINIER, et pour traiter, à Paris, à M. CLÉMENT, rue Beauregard, n° 18.

A vendre, 600 fr., superbe **BILLARD** en acajou, avec accessoires; il a coûté 1400 fr. — Pour 800 fr., **PIANO** magnifique, à échappement de Pedzol. S'adresser rue Neuve-St-Eustache, n° 4, au portier.

Excellent et beau **PIANO** moderne, 495 fr. Il est du premier facteur de Paris. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

En dépit de l'envie et de nombreuses contrefaçons, le **BAUME DU PARAGUAY** n'en est pas moins le spécifique par excellence pour enlever instantanément les douleurs de dents, même les plus violentes. L'expérience a posé en fait que ce spécifique possède aussi la précieuse vertu de prévenir les dents de leur chute en arrêtant les progrès de la carie et en donnant de la tonicité aux gencives. Avis aux personnes qui iraient chercher le **BAUME DU PARAGUAY** ailleurs qu'à l'ancienne pharmacie des Jeunes-Aveugles, rue Montmartre, n° 84.

**ITALIEN.** Leçons par le rédacteur de *l'Aurore*, rue Louis-le-Grand, n° 17.

## COURS GRATUIT DE LANGUE ANGLAISE.

Afin de donner une plus grande publicité au Journal de la langue anglaise, M. ROBERTSON ouvrira, le 2 juin, à sept heures précises du matin, un Cours d'Anglais gratuit pour les personnes qui prendront un abonnement d'un an à ce Journal. Le prix de l'abonnement est de vingt francs. Ce Cours durera trois mois. La première leçon sera publique. — On s'inscrit rue du Bouloy, n° 8.

**SIROPS RAFRAICHISSANS** de toute espèce, orange, groseilles, vinaigre, orange, limon, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 14, ancienne maison de l'Image Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa commande, payable au porteur.

### INSECTO-MORTIFÈRE.

Pour la destruction complète des punaises, fourmis et tous autres insectes nuisibles ainsi que de leurs œufs. Cette importante découverte de la chimie moderne a été faite par M. LE-PERDRIEL, pharmacien chimiste; c'est une poudre inaltérable, disposée sous un très-petit volume, qui peut être transportée en tout pays. Le succès extraordinaire de cette précieuse composition justifie l'efficacité de son emploi. **L'INSECTO-MORTIFÈRE** se vend à Paris, chez l'auteur, rue Faubourg-Montmartre, n° 82, par boîte de 5 francs, 3 francs et 1 franc 50 c. accompagnée d'une notice très détaillée. Soixante-et-dix dépôts sont déjà établis dans les principales villes de France. (Affranchir.)

## PAR BREVET D'INVENTION.

La **PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE** de REGNAULD, ainé, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent **PECTORAL**, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld ainé. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.